

COMMUNE DE BRIGNAIS - RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la
Commune de Brignais



Enquête ouverte du 16 Septembre 2024 au 11 Octobre 2024

RAPPORT D'ENQUETE

Référence TA Lyon N° E24000075/69
Arrêté Municipal n° SU002RT2024 du 22/07/2024
Commissaire enquêtrice : Françoise Lartigue-Peyrou

SOMMAIRE

Table des matières

1. Généralités.....	- 3 -
1.1- Objet de l'Enquête	- 3 -
1.2- Autorité organisatrice de l'enquête et porteur du projet	- 3 -
1.3- Cadre juridique, administratif et réglementaire	- 3 -
1.4- Composition du dossier d'enquête unique	- 4 -
1.5- Projet de Règlement Local de Publicité.....	- 5 -
1.5.1- Contexte territorial.....	- 5 -
1.5.2- Contexte en matière de publicité extérieure.....	- 6 -
1.5.3- Objectifs et Orientations	- 7 -
1.5.4- Le zonage retenu	- 8 -
1.5.5- Le règlement Local de Publicité.....	- 8 -
1.6- Concertation préalable.....	- 9 -
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	- 10 -
2.1- Désignation du CE.....	- 10 -
2.2- La préparation de l'enquête	- 10 -
2.2.1- Contacts avec l'autorité organisatrice, maitre d'ouvrage.....	- 10 -
2.2.2- Arrêté de prescription de l'enquête	- 10 -
2.3- Modalités d'organisation de l'enquête	- 10 -
2.3.1- Date de l'enquête et permanences.....	- 10 -
2.3.2- Publicité règlementaire et complémentaire	- 11 -
2.3.3- Accès au dossier et dépôt de contributions par le public.....	- 11 -
2.3.4- Accès du public aux contributions déposées	- 11 -
2.4- Déroulement de l'enquête	- 12 -
2.4.1- Ouverture de l'enquête	- 12 -
2.4.2- Bilan des permanences.....	- 12 -
2.4.3- La consultation du dossier.....	- 12 -
2.4.4- Les contributions du public.....	- 12 -
2.5- Clôture de l'enquête.....	- 12 -
2.6- Notification du Procès-Verbal de Synthèse et mémoire en réponse	- 13 -
3- Analyse des observations.....	- 14 -
3.1- Observations du public	- 14 -
3.2- Observations de la CDNPS et des PPA	- 20 -
3.3- Questions complémentaires du CE.....	- 24 -
4- Clôture du rapport	- 28 -
Annexe : Résumé de la partie règlementaire.....	- 30 -

1. Généralités

1.1- Objet de l'Enquête

La présente enquête porte sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Brignais qui permettra d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) en cohérence avec le paysage et avec les spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que cette dernière réglementation.

1.2- Autorité organisatrice de l'enquête et porteur du projet

Le porteur du projet et organisateur de l'enquête publique est la commune de Brignais représentée par Monsieur le Maire Serge Bérard.

Le siège de l'enquête est situé à la Mairie de Brignais.

1.3- Cadre juridique, administratif et réglementaire

La commune disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 18 janvier 1995 qui est devenu caduc conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 (loi Engagement National pour l'Environnement). Depuis le 12 janvier 2021, c'est le règlement national de publicité (RNP) qui s'applique sur son territoire avec une compétence de police de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024.

La commune de Brignais appartient à la Communauté de commune de la Vallée du Garon (CCVG). Cependant elle a conservé sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ce qui explique qu'elle est compétente pour élaborer un RLP en application de l'article L581-14 du code de l'environnement.

En accord avec le L581-14-1 du code de l'environnement (Elaboration d'un RLP est conforme aux procédures d'élaboration d'un PLU) et des articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme :

- L'élaboration du RLP de la commune de Brignais a été prescrite par délibération du conseil municipal du 29/03/2023. Cette délibération a également approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qui seront mises en œuvre pendant l'élaboration du dit RLP.
- Une présentation des éléments du diagnostic territorial et un débat sur les orientations générales du projet de RLP a été fait au Conseil Municipal du 29/11/2023.
- Le Conseil Municipal du 14.02.2024 a dressé le bilan de la concertation mis en œuvre et arrêté le projet de RLP tel que présenté.
- L'Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique N°SUP002RT2024 du RLP a été signé le 22.07.2024

Le RLP de Brignais est un document qui régit sur la commune la publicité, les préenseignes et les enseignes, il se substitue au régime général du RNP pour toutes les prescriptions du présent règlement. Cependant, pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du RNP s'appliquent de plein droit.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'affichage extérieur visant la publicité, les préenseignes et les enseignes peuvent également être soumis à d'autres législations pour des motifs de sécurité routière, d'occupation du domaine public...d'autre part l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être requis dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, la loi Climat et Résilience de 2021 permet de réglementer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un commerce.

Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au PLU de la commune.

Enfin la présente enquête publique s'inscrit dans le cadre général du code de l'environnement et notamment des articles suivants relatifs au cadre général qui fixe l'organisation et le déroulement des enquêtes publiques

- L123-1 à L123-18
- R123-1 à R123-27

1.4- Composition du dossier d'enquête unique

Le dossier papier/électronique soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Avis d'enquête publique

Dossier de Règlement Local de Publicité (RLP) :

- Rapport de présentation du RLP (32 pages)
- Partie Réglementaire (13 pages)
- Annexes (14 pages)
 - Plans de zonage
 - Limites d'agglomération
 - Affichage libre d'opinion
 - Glossaire

Avis des Personnes Publiques Associées

- Syndicat de l'Ouest Lyonnais
- Chambre d'agriculture
- Département du Rhône (Service Voirie)
- Département du Rhône
- Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
- Métropole de Lyon
- Direction départementale des territoires (DDT)

Pièces Administratives

- Délibération prescrivant l'élaboration du RLP du 29.03.2023
- Délibération de débat sur les orientations générales du 29.11.2023
- Délibération arrêtant le projet et tirant bilan de la concertation du 14.02.2024
- Avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
- Arrêté Municipal SU002RT2024 du 22.07.2024 du Maire de Brignais

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les différentes pièces du règlement local de publicité intercommunal comportent toutes les informations et prescriptions exigées du code de l'environnement.

Le rapport de présentation est aéré et illustré avec quelques photos présentant les différents types de dispositifs et d'implantation existants pour le diagnostic.

La lecture et la compréhension des différentes pièces est aisée, malgré la complexité de la réglementation en la matière.

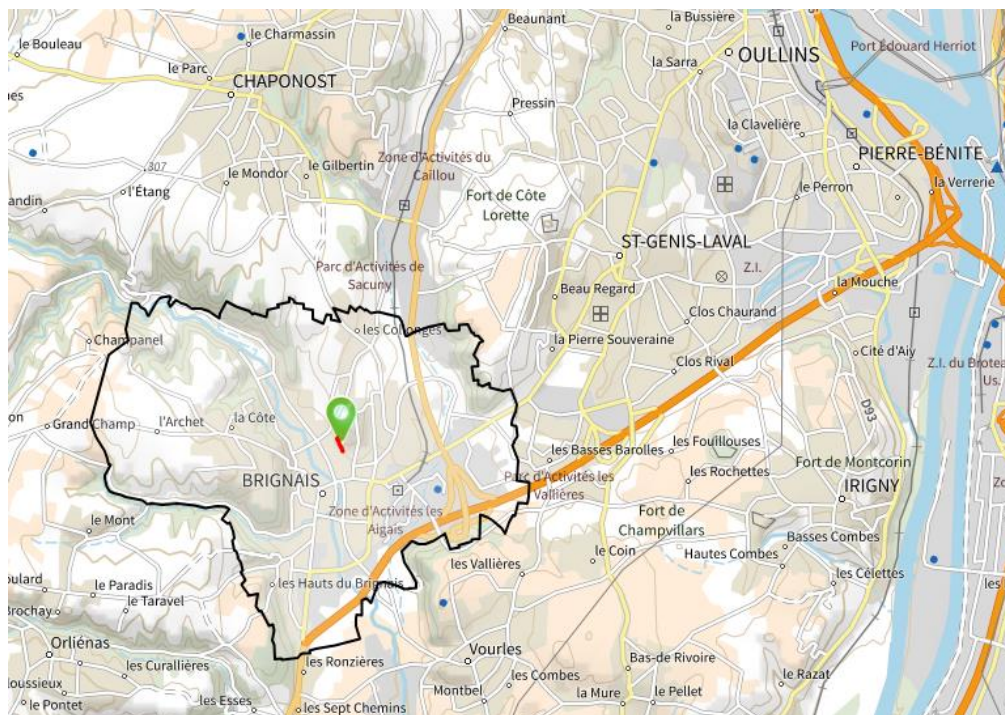
Les plans de zonage en annexe mériteraient d'être resitués dans le territoire entier de la commune même si quelques noms de rue ont été ajoutés à ma demande.

En conclusion, le dossier d'enquête contient l'ensemble des informations sur le projet de Règlement Local de Publicité

1.5- Projet de Règlement Local de Publicité

1.5.1- Contexte territorial

La commune de Brignais est située dans la couronne périurbaine de la Métropole de Lyon. Elle appartient à la Communauté de commune de la Vallée du Garon (CCVG) constituée de cinq communes : Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles dont elle est le siège administratif. Brignais a une population de 12582 habitants (INSEE, 2021) et s'étend sur 1036 ha. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



La commune est très diversifiée¹ sur un même territoire et présente des zones urbanisées (35,5%), des zones industrielles/commerciales/réseaux communication (19,2%), des zones agricoles (17,6%) et des forêts/prairies (27,7%). Les limites de l'agglomération de Brignais, définies par l'arrêté municipal n°18-264 du 27.09.2018 sont plutôt situées au centre, au sud et à l'est de la commune et représentent environ 55% du territoire. Les autres zones non urbanisées (agricoles, forêts, prairies), soit approximativement 45% du territoire situées à l'ouest et au nord de la commune, sont dites "hors-agglomération" pour lesquelles le règlement national de publicité (RNP) s'applique.

L'agglomération de Brignais est constituée :

- d'axes structurants (D342, route de Lyon, rue Général de Gaulle, rue Bovier-Lapierre) qui offrent une grande visibilité en matière d'affichage,
- d'un centre-ville historique dit "l'escargot" à proximité du Pont-Vieux sur le Garon (classé Monument Historique) pour lequel la réglementation d'affichage est celle des monuments historiques,
- un quartier de la gare où se trouve une zone d'habitat qui fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain située au nord de la voie ferrée qui s'affirme comme une nouvelle densité commerciale et résidentielle en prolongement du centre-ville,
- de 5 zones d'activités : Ronzières située au sud de la commune et Les Aigrais, les Vallières, Moninsable et Sacuny situées à l'est de la voie ferrée,
- des zones résidentielles avec de l'habitat plutôt collectif au sud dans le quartier des Pérouses et des zones de lotissements et des maisons individuelles au centre, au nord et à l'ouest,
- des éléments de patrimoine historique : Pont-Vieux et un des bâtiments de la ferme de la Jamayère pour lesquels la réglementation d'affichage des monuments historiques s'appliquent déjà et des éléments de patrimoine local comme la Villa la Giraudière (Hôtel de ville) que la commune souhaite protéger au titre du PLU
- des espaces boisés classés avec des arbres remarquables

A noter que la commune a la particularité d'être formée d'une succession de « vallées/secteurs » qui convergent toutes vers le centre-ville qui est le passage obligé pour aller d'un secteur à un autre de la commune. Dans chaque secteur, il n'y a quasiment qu'une seule route traversante en direction des communes limitrophes et la plupart des habitations/entreprises sont desservies par des impasses.

1.5.2- Contexte en matière de publicité extérieure

Le diagnostic réalisé par la commune sur son territoire montre que :

- Pour les publicités et préenseignes, il existe une trentaine de panneaux de très grandes tailles (> 8m²) impactant le paysage lorsque placés devant les arbres, de densité importante dans certaines zones et sans entretien pour certains. Ce constat montre que l'impact visuel est important et que les modalités d'implantation ne sont pas toujours optimales.
- Pour les enseignes, il existe une forte densité d'enseigne du fait du dynamisme économique du territoire. Les enseignes sont le principal moyen de signalement d'une activité d'où un enjeu très important pour les établissements.
Les enseignes en façade manquent d'harmonisation en centre-ville entre le périmètre actuel défini par l'Architecte des Bâtiments de France du fait de la zone de monument historique et les autres rues commerçantes du centre-ville qui ne sont pas soumises

¹ <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/corine-land-cover-2012>

aux mêmes règles. Elles manquent aussi d'harmonisation dans le cas des zones d'activités pour plusieurs établissements sur un même immeuble

Les enseignes scellées ou posées au sol, ont parfois un impact important sur la qualité paysagère du fait de la dimension des dispositifs et/ou de leur modalité d'implantation.

- Pour les dispositifs lumineux par projection ou transparence, il n'a pas été constaté de problématique particulière sur l'aspect lumineux.

Pour les dispositifs numérique (écran, diodes, LED), il existe un seul dispositif en dehors des vitrines commerciales (pharmacie). C'est un mode de publicité qui se développe progressivement sur le territoire mais qui soulèvent des questionnements (impacts paysagers, impacts visuels, sobriété énergétique, luminosité importante) notamment lorsqu'ils sont installés en centre-ville.

1.5.3- Objectifs et Orientations

A compter du 01 janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité extérieure incombe aux maires, indépendamment de l'existence ou non d'un RLP. Le souhait de la ville de Brignais est d'élaborer un nouveau document prenant mieux en compte les évolutions règlementaires récentes ainsi que les enjeux du territoire en matière de publicité extérieure et du cadre de vie en se fixant les objectifs suivants :

- Maitriser et harmoniser les enseignes pour une mise en valeur des sites,
- Limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et préenseignes
- Réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et préenseignes
- Lutter contre la pollution lumineuse générée par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et numériques

Au cours du processus d'élaboration du RLP et après en avoir débattu lors de la séance du conseil municipal du 29.11.2023, trois orientations générales se sont dégagées :

Orientation n°1 : Diminuer la charge d'information et améliorer le signalement des établissements

- Limiter le nombre et la surface des dispositifs afin d'en améliorer la lisibilité
- Harmoniser les règles applicables afin de faciliter la lecture des informations, notamment des enseignes
- Permettre aux établissements en retrait de la voie de se signaler

Orientation n°2 : Protéger et mettre en valeur les paysages et le patrimoine du territoire

- Encadrer strictement la publicité extérieure en centre-ville afin de mettre en valeur le patrimoine bâti
- Limiter la publicité à proximité des espaces végétalisés
- Protéger le grand paysage et les perspectives en limitant le nombre et les surfaces des dispositifs, notamment ceux scellés au sol
- Protéger les entrées de ville, vitrines du territoire

Orientation n°3 : Renforcer les actions de la commune en matière de lutte contre la pollution lumineuse et en faveur de la sobriété énergétique

- Elargir les plages horaires d'extinction des dispositifs lumineux, y compris dans les vitrines commerciales
- Encadrer strictement la publicité extérieure numérique sur le territoire

Il doit également garantir :

- La liberté d'expression

- La liberté de commerce et d'industrie

1.5.4- Le zonage retenu

Introduction de 3 zones spécifiques prenant en compte les différentes caractéristiques territoriales

La zone 1 est le **centre-ville élargi** qui correspond au centre-ville historique et au quartier de la gare

La zone 2 correspond à la **zone d'activité des Aigrais** située entre la D342 et l'autoroute A 450 et à l'est de la gare et traversée par la route d'Irigny.

La zone 3 correspond à la **zone d'activité des Ronzières** située au sud de la commune traversée par la rue de Général de Gaulle.

Ces deux zones 2 et 3 présentent un profil bâti et économique similaires, elles sont traversées par des axes de circulation importants leur conférant une bonne visibilité justifiant d'appliquer des dispositions plus permissives que le reste du territoire cependant plus strictes que le RNP.

Dans le **reste de l'agglomération** à dominance résidentielle l'enjeu est de protéger le paysage et le cadre de vie.

Toujours dans le reste de l'agglomération à dominance économique qui concerne les 3 autres zones d'activités Vallières, Moninsable et Sacuny, celles-ci sont respectivement soit relativement isolée, soit présente une certaine diversité d'activité (hotel, supermarché, restaurants, boutiques...) ou soit à vocation tertiaire. Dans ces zones le choix a été fait d'être moins permissif que les zones 2 et 3 afin de garder une certaine qualité paysagère car elles ne sont pas traversées par des axes structurants de la commune.

En dehors de l'agglomération, où il n'y a quasiment aucune activité implantée, la publicité extérieure est très encadrée par le RNP et il n'y a pas lieu de mettre en place une réglementation plus stricte.

1.5.5- Le règlement Local de Publicité

Le RLP vient modifier les dispositions du règlement national de publicité prenant en compte la publicité, les préenseignes et les enseignes pour tout le territoire **aggloméré** de la ville. Le territoire hors agglomération est concerné essentiellement par le règlement national de publicité (« le RNP vaut RLP »).

Le préambule rappelle que le RLP est constitué des 3 documents du dossier à savoir :

- Rapport de présentation portant sur un diagnostic paysager, un diagnostic en matière de publicité extérieure, des objectifs de la commune et des justifications des choix retenus,
- Partie réglementaire constituée de 3 chapitres :
 - o Chapitre I : Dispositions générales (7 articles)
 - o Chapitre II : Publicités et préenseignes (6 articles)
 - o Chapitre III : Enseignes (6 articles)
- Les Annexes qui portent sur le plan de zonage spécifique (zones 1, 2 et 3), les limites de l'agglomération (arrêté et document graphique), la localisation des panneaux d'affichage libre et un glossaire.

Il rappelle que les panneaux réservés à l'affichage libre sans but lucratif ne sont pas concernés par le RLP et que toutes les surfaces maximales fixées par le RLP s'entendent

hors-tout (encadrement compris). Si une prescription du code de l'environnement n'est pas modifiée par le RLP, elle continue de s'appliquer de plein droit.

Une vue synthétique de cette partie réglementaire est présentée sous forme de tableaux pour les 3 zones définies par le RLP et le reste de la commune dans l'agglomération en annexe.

Globalement, les dispositions proposées sont toutes plus strictes que le RNP notamment en ce qui concerne les interdictions incluant le numérique, les dimensions des panneaux publicités/préenseignes et des enseignes et la densité des dispositifs avec quelques variantes entre chacune des zones. Par ailleurs les règles d'extinction des publicités, préenseignes et enseignes sont beaucoup plus restrictives que le RNP (1h-6h).

1.6- Concertation préalable

Les modalités de la concertation préalable (délibération du 29.03.2023) portaient sur :

- Ouverture et la mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations du public
- Possibilité de transmettre ses observations à l'adresse électronique du service urbanisme de la ville
- L'information des habitants et des professionnels par la publication d'articles sur le site internet de la commune et dans le magazine municipal
- Tenue d'une réunion technique de concertation.
- Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges

Au total trois réunions de concertation ont eu lieu entre juillet et décembre 2023 avec une présentation du projet, la présentation de la commune sous un angle paysager et patrimonial et les grandes orientations du projet de règlement :

- Tenue réunion technique le 07/07/2023 avec les professionnels de l'affichage (ex JC Decaux, Clear Channel), les associations d'acteurs économiques (ABCIS, Solen, Aderly), les associations pour la protection de l'environnement et du patrimoine.
- Tenue réunion le 21/11/2023 avec les personnes publiques associées.
- Tenue réunion le 13/12/2023 avec les commerçants et le public

Plusieurs sujets ont été débattu au cours de ces différents échanges qui ont donné lieu à un certain nombre de remarques et de suggestions.

A noter qu'aucune contribution n'a été portée sur le registre ni par mail pendant toute la durée de la concertation.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1- Désignation du CE

À la suite de l'arrêté SU002RT2024 du 22.07.2024 du Maire de Brignais, le Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné comme commissaire enquêtrice pour l'enquête publique unique portant sur le Règlement Local de Publicité de la commune de Brignais (Décision n°E24000075/69 du 12/07/2024).

Dès ma nomination, j'ai certifié « ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête » au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

2.2- La préparation de l'enquête

2.2.1- Contacts avec l'autorité organisatrice, maître d'ouvrage.

Dès ma nomination par la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, j'ai pris contact avec Mme Cauvin, responsable du service Urbanisme de Brignais pour préparer l'organisation de l'enquête et prendre conjointement les dispositions pour s'assurer de son bon déroulement début septembre. J'ai reçu de sa part les documents du dossier et le projet d'arrêté d'enquête publique.

Une réunion s'est tenue en mairie de Brignais avec Madame Ksenia Cauvin le 27/08/2024 pour me présenter le projet de règlement et définir les modalités d'organisation d'un commun accord. J'ai reçu un dossier papier ce même jour.

D'autres contacts ont eu lieu avec Mme Cauvin au cours de mes permanences pour faire le point sur le déroulé de l'enquête et répondre à un certain nombre de mes questions.

J'ai rencontré Monsieur le Maire de Brignais, Serge Bérard, lors de ma dernière permanence et nous avons débattu du projet en cours.

2.2.2- Arrêté de prescription de l'enquête

L'arrêté de prescription de l'enquête a été signé le 22 juillet 2024 par Monsieur Serge Bérard, Maire de Brignais, portant sur le Règlement Local de Publicité (RLP). L'arrêté définit les modalités pratiques de l'enquête unique conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R123-9).

2.3- Modalités d'organisation de l'enquête

2.3.1- Date de l'enquête et permanences

L'enquête s'est déroulée du **lundi 16 septembre 2024 à 10 h** jusqu'au **vendredi 11 octobre à 16 h** soit sur une durée de 26 jour consécutive (cf L123-9 du code de l'environnement).

Les dates et permanences ont été définies en concertation avec la commune de Brignais et fixées en fonction des horaires d'ouverture de la mairie :

- Lundi 23 septembre de 14h à 17h
- Mercredi 02 octobre de 9h à 12h
- Vendredi 11 octobre de 13h à 16h

2.3.2- Publicité règlementaire et complémentaire

La publication de l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux

- Le Progrès, éditions du 30 aout et 20 septembre 2024
- Tout-Lyon, éditions du 31 aout et du 21 septembre 2024

Affichage de l'avis d'enquête a été mis en place 15 jours avant le début de celle-ci sur les deux panneaux d'affichage municipal de la mairie de Brignais.

Des moyens complémentaires ont été mis en œuvre par la commune :

- Encart dans Brignais Mag #136 de Septembre 2024
- Annonce de l'EP dans les applications et réseaux sociaux Facebook, LinkedIn et Panneau Pocket.

Par ailleurs tous les propriétaires d'un terrain comprenant un panneau publicitaire (environ une quinzaine dont env 60% de sociétés) ont été informé personnellement, par courrier début janvier 2024, de la procédure en cours d'élaboration de RLP en sus de la concertation publique et les invitant à se rapprocher du service urbanisme pour toute question et les informant de l'enquête publique à venir.

Le public a ainsi pu bénéficier d'une bonne information sur l'enquête et son calendrier.

2.3.3- Accès au dossier et dépôt de contributions par le public

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a pu consulter le dossier d'enquête du RLP :

- Le dossier papier était consultable en mairie de Brignais aux jours et heures d'ouverture
- Sur le site internet dédié à cette enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5542>

A noter que la présentation des pièces du dossier sur le site donnait la possibilité supplémentaire de télécharger chaque document.

Le public a disposé de quatre moyens pour déposer ses contributions :

- sur le registre papier « traditionnel » disponible en mairie de Brignais;
- sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5542>
- par courrier à adresser au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ;
- directement au cours des permanences de le commissaire enquêtrice

2.3.4- Accès du public aux contributions déposées

Le public a eu la possibilité de consulter les contributions déposées sur le registre en mairie, et a eu accès à l'ensemble des contributions sur le site internet du registre numérique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il me semble que l'organisation mise en place (nombre de permanences, plages horaires d'ouverture des mairies, registre numérique) a été de nature à permettre au public de comprendre le dossier, à répondre à ses interrogations et à faciliter le dépôt de contributions sous des formes à sa convenance.

2.4- Déroulement de l'enquête

2.4.1- Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 16 septembre 2024 à 10h conformément aux dispositions de l'arrêté communal.

2.4.2- Bilan des permanences

Il n'y a eu aucun problème d'organisation au cours des 3 permanences tenues à la mairie de Brignais.

- **Aucune personne se s'est présentée au cours des trois permanences**

2.4.3- La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public en version papier avec son registre en mairie de Brignais aux heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête soit du lundi 23 septembre à 10h au vendredi 11 octobre 2024 à 16h00.

Participation du public : Il n'y a eu aucune visite du public en mairie pour consulter le dossier papier en dehors des permanences.

De même il n'y a eu aucun courrier ni mail pendant la période de l'EP.

- **Il n'y a donc eu aucune contribution écrite consignée sur le registre papier, par courrier ou par mail**

La ville a mis à disposition du public un registre dématérialisé. Ce registre numérique a été très consulté puisque 549 visiteurs uniques se sont rendus sur le site. Ces 549 personnes ont effectué 231 téléchargements de documents et /ou visualisé 372 documents au total. Les documents les plus téléchargés ont été l'arrêté d'EP et l'avis d'EP puis de façon égale le règlement, les divers avis des PPA et les délibérations.

- **Ce registre a fait l'objet de 2 contributions du public**

NB : La notion de visiteur unique correspond à une adresse IP. Une même personne peut se connecter plusieurs fois mais elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois dans le tableau statistique qui montre le nombre de "visiteurs" pendant la durée de l'enquête sur le site du Registre Numérique.

2.4.4-Les contributions du public

La participation du public a été quasi nulle sur cette enquête publique qui ne compte au total que deux contributions dont l'une provient d'un professionnel de la publicité (union de professionnels de la publicité). C'est d'autant plus surprenant que le site du registre numérique de l'EP a été beaucoup visité avec 549 visiteurs uniques qui ont téléchargés 231 documents et/ou visionnés 372 documents.

2.5- Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête papier le 11 octobre 2024 à 16h. Parallèlement, le registre numérique et l'adresse courriel associé ont été désactivés automatiquement le 11 octobre à 16h.

2.6- Notification du Procès-Verbal de Synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté le 18 octobre au matin à Mme Cauvin. Ce document est en pièce jointe du présent rapport.

Le mémoire en réponse de la mairie de Brignais m'est parvenu par courriel le 25 octobre 2024 pour lequel j'ai accusé réception par courriel. Les éléments de réponse ont été rapportés au chapitre 3 ci-après.

3- Analyse des observations

3.1- Observations du public

Tout d'abord, je regrette que cette enquête n'ait pas mobilisé les brignairot(e)s à écrire sur les registres disponibles puisqu'il n'y a eu quasiment aucune contribution des habitants de la commune. Ce manque de mobilisation laisserait-il penser qu'il y a un accord tacite des habitants vis-à-vis de ce projet de RLP ? En tout cas je ne pense pas que ce soit le manque d'intérêt de la population pour ce sujet vu le nombre important de visites sur le registre numérique.

L'analyse ci-après des diverses observations fait suite au procès-verbal de synthèse et inclus les réponses apportées par la commune de Brignais et mon commentaire.

Contribution n°1 (Anonyme) : « Il serait bien de pouvoir mettre en vitrine des écrans lumineux où défilent photos / vidéos sur notre savoir-faire, nos produits ... Je pense qu'il est préférable d'avoir un écran que de mettre en place des flyers qui finiront à la poubelle. Afin de diminuer la pollution lumineuse, il faudrait éteindre ces écrans /enseignes en début de soirée. Il serait bien d'avoir des horaires à respecter pour le bien-être de tous et pour la planète (21h - 6h par exemple) »

Réponse du Maître d'ouvrage

Les panneaux numériques sont bien autorisés à l'intérieur des vitrines jusqu'à une surface maximale de 0,5 m², cela correspond à un carré de 70 cm x 70 cm ou un rectangle de 100 cm x 50 cm. A titre d'illustration, cela permet d'installer :

- 6 écrans de 17" (37,6 x 21,2cm) correspondant à la taille d'écran d'un ordinateur portable
- ou un écran jusqu'à 42" (93 x 52,3 cm).

Le règlement prévoit bien une obligation d'extinction des enseignes et des écrans numériques situés dans les vitrines commerciales entre 21h et 7h du matin. Pour les établissements fermant après 21h, les dispositifs doivent être éteints à la fermeture. Pour les établissements ouvrant avant 7h, les dispositifs peuvent être allumés à l'ouverture.

Commentaire du CE

Je prends acte de cette réponse

Contribution n°2 (JC. Doumerc, S.Dottelonde) : Dans un document joint de 5 pages, l'**Union de la Publicité extérieure** fait un certain nombre d'observations et de propositions sur le projet de RLP de Brignais qui sont repris ci-dessous.

1- Préambule

Dans la partie réglementaire du préambule du règlement, l'UPE suggère de faire figurer les articles L581-4, R581-11, R581-16, R581-17, et de faire référence au code du patrimoine (L621-30 et L631-1) pour ce qui concerne les prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres concernés.

Réponse du Maître d'ouvrage

Ces compléments seront apportés.

Commentaire du CE

En accord avec cette proposition en complément de la référence au code de la route dans le paragraphe en question.

2- Dispositifs lumineux intégrés aux vitrines commerciales

L'UPE estime que l'article 4 du chapitre 1 sur les dispositions générales du règlement qui limite à 0,5 m² la surface maximale cumulée des dispositifs numériques derrière les vitrines commerciales ne reflète pas la réalité des dispositifs existants et s'apparente à une interdiction déguisée.

L'UPE suggère de fixer une surface cumulée à 2m² du/des dispositif(s) lumineux implanté(s) derrière une vitrine commerciale. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

Par ailleurs le projet de règlement applique aux dispositifs lumineux les mêmes horaires d'extinction que pour les enseignes lumineuses entre 21h et 7h.

L'UPE suggère que les dispositifs numériques derrière les vitrines commerciales soient éteints entre 23h et 7h, de la même manière que les publicités et préenseignes lumineuses sur domaine privé.

Réponse du Maître d'ouvrage sur ces deux points

En application de l'article L 581-14-4 du code de l'environnement, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses (...) respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Les dispositifs numériques constituent l'une des catégories des dispositifs lumineux. En limitant la surface des dispositifs numériques uniquement, la commune ne méconnaît pas les dispositions de l'article L 581-14-4 du code de l'environnement.

Concernant la surface maximale, à titre d'illustration, une surface de 0,5 m² correspond à un carré de 70 cm x 70 cm ou un rectangle de 100 cm x 50 cm. Cela permet d'installer

- 6 écrans de 17" (37,6 x 21,2cm) correspondant à la taille d'écran d'un ordinateur portable
- ou un écran jusqu'à 42" (93 x 52,3 cm).

Les autres dispositifs lumineux ne sont pas limités par le RLP ce qui laisse aux commerçants la liberté de choix des dispositifs et de leur surface cumulée.

➔ La commune souhaite maintenir le projet de règlement en l'état

Le sujet des horaires d'extinction a été défini après concertation avec les commerçants lors de la réunion publique.

➔ La commune souhaite maintenir le projet de règlement en l'état

Commentaire du CE

Le RLP est très restrictif sur la surface cumulée des écrans numériques en vitrine qui est limitée à 0,5 m² ce qui garantit de ne pas avoir une baie entière en numérique. Cette surface permet d'afficher l'équivalent de 6 écrans d'ordinateurs portables de 17 pouces (43,2 cm de diagonale) ou l'équivalent d'un écran de télé de 42 pouces soit 1,07 m de diagonale. Il me

semble que de tels dispositifs sont susceptibles de permettre aux commerçants une bonne visibilité en vitrine (exemples : agences immobilières, pharmacie etc...) sachant que les baies commerciales ne sont pas très grandes sur la commune de Brignais. Je ne suis pas convaincue qu'une augmentation de la surface cumulée à 2 m² par commerce soit l'équivalent de 4 écrans de 42 pouces ou 24 écrans de 17 pouces soit une réponse appropriée pour la ville de Brignais d'autant qu'aujourd'hui il n'y a quasiment pas de dispositif numérique en vitrine.

3- Dispositifs soumis à autorisation préalable (art 5) et dispositifs soumis à déclaration préalable (art 6)

L'UPE estime que les termes employés dans les articles 5 et 6 sont flous et ne sont pas définis par le projet de règlement. De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliquée par les juridictions administratives aux RLP. L'UPE souligne que ces obligations sont trop générales pouvant entraîner une insécurité juridique des acteurs (entreprises et autorité de police administrative) et impliquent une appréciation subjective qui ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles et aucune procédure de contrôle n'est définie par le projet de RLP.

L'UPE demande de supprimer ces deux dispositions

Réponse du Maître d'ouvrage

La commune estime que les principales notions citées dans ces articles, telles que : la couleur des dispositifs, la forme des dispositifs, la prise en compte des éléments architecturaux d'un bâtiment tels que les ornements et les modénatures, la lisibilité des informations routières sont des critères d'appréciation suffisamment précis.

Concernant le paragraphe sur la végétation, il est proposé de modifier sa rédaction

- ➔ Le paragraphe sur la végétation sera modifié comme suit : « (...) Bien que les dispositifs soient autorisés à proximité des arbres, buissons et taillis, leur implantation ne devra pas **obstruer ou gêner la végétation** ~~les dévaloriser~~ »

Commentaire du CE

Les obligations définies à l'article 5 du chapitre 1 ne sont pas si générales que cela, les critères sont clairs et exemplifiés pour chaque rubrique : insertion dans le paysage, respect de l'architecture, respect de la végétation et lisibilité des informations routières.

La réception des déclarations préalables et des demandes d'autorisation préalable se font maintenant auprès du maire de la commune à l'image de ce qui existe en matière d'urbanisme. On peut raisonnablement penser que des rendez-vous avec le responsable du RLP peuvent s'envisager pour obtenir toutes les précisions nécessaires à l'instruction des dossiers. Pour ma part j'estime que les critères définis dans le RLP sont suffisamment clairs pour comprendre de quoi il retourne pour ce type de demande. Les détails peuvent se travailler avec le service urbanisme de la commune en amont.

En accord avec la proposition sur la végétation afin d'éviter par exemple de couper des branches pour l'installation d'un panneau publicitaire/préenseigne dans un domaine privé.

4- Zonage

L'UPE demande que le règlement rappelle la consistance et la définition exacte des trois zones de publicité et à quoi correspond exactement le « reste de l'agglomération » par rapport aux trois zones de publicité définies.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le reste de l'agglomération correspond aux parties de Brignais qui sont situées dans l'agglomération mais en dehors des zones 1, 2 et 3. L'application du RNP implique déjà une distinction à opérer entre les parties en agglomération et hors agglomération sans qu'un périmètre précis soit cartographié. Par ailleurs, à l'est Brignais est traversée par une route départementale RD 342 classée majoritairement hors agglomération (cf. trait en pointillé sur le croquis joint) et bordée au sud par l'autoroute A 450, cela rend l'établissement d'une cartographie particulièrement complexe.

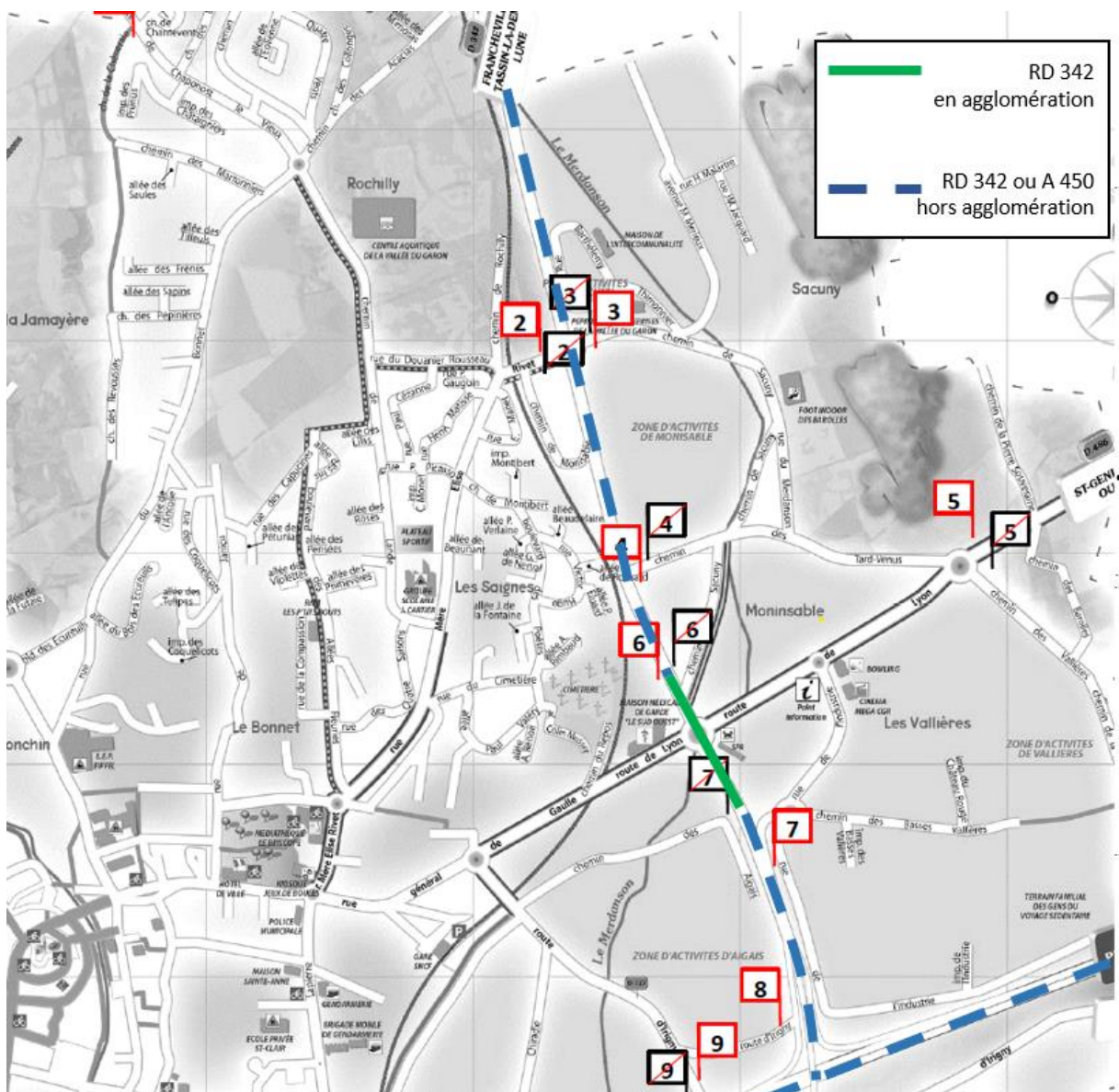


Figure 1: croquis représentant la RD 342 et A450

Commentaire du CE

Même si les différentes zones sont présentées sur des plans en annexe, l'ajout en préambule d'un paragraphe sur ce que l'on entend par :

- zone 1 : centre-ville dit "élargi",
- zone 2 : quartier des Aigras,
- zone 3 : quartier des Ronzières,
- Reste de l'agglomération : tous les quartiers à l'intérieur des limites de l'agglomération définies par les panneaux entrée/sorties de la ville,
- Reste de la commune : tout le territoire de la commune hormis les zones 1, 2 et 3

ne serait peut-être pas superflu.

5- Dispositifs muraux et scellés ou posés au sol (Chapitre II – Article 1.2)

a) Surface des publicités

L'UPE explique le format retenu de 9 m² en zones ZP2 et ZP3, encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage tout en rappelant les formats standards d'affiche « 2m² », « 4 m² » et « 8 m² ». L'UPE rappelle que le « 8m² » permet dans un milieu urbain comme Brignais (+10000 ha et appartenant à l'unité urbaine de Lyon) une parfaite visibilité et lisibilité du message et que le format de 9m² n'est pas adapté en zones ZP2 et ZP3.

Dans un objectif de cohérence réglementaire avec le RNP, l'UPE sollicite, en ZP2 et ZP3, un format maximal autorisé de 10,50 m² (8 m² d'affiche) pour les publicités murales et les publicités scellées au sol. Elle préconise que ce format soit également repris dans l'ensemble de l'agglomération, hors ZP1 et zone hors agglomération

b) Hauteur des publicités murales et scellés au sol

Le règlement limite à 5 m la hauteur des publicités murales et des publicités scellées au sol en ZP2 et ZP3. De nombreux obstacles (haies, clôtures ...) peuvent empêcher toute installation si cette hauteur est limitée à 5m.

L'UPE demande d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) hauteur max de 7,5m pour les publicités murales (R581-26) et hauteur maxi de 6m pour celles scellés au sol (R581-32)

Réponse du Maître d'ouvrage sur ces deux points

La commune précise que la limitation à 9 m², encadrement compris, a été défini suite à la réunion de concertation à laquelle ont participé des professionnels de la publicité extérieure. Par ailleurs, lors du diagnostic territorial, il a été relevé que des panneaux publicitaires avec un encadrement épais s'inséraient moins bien dans l'environnement. La commune souhaite donc permettre les affiches de 8 m² en zones 2 et 3 mais limiter l'épaisseur de l'encadrement.

- ➔ La surface maximale des dispositifs en zone 2 et 3 sera augmentée jusqu'à 9,5 m². Ceci permettra la pose d'une affiche de 8 m² avec un encadrement allant jusqu'à 13 cm.
- ➔ Dans le reste de l'agglomération (hors zone 1), la limitation de la surface à 5 m², encadrement compris, permet l'installation d'une affiche standard de 4 m² avec un encadrement allant jusqu'à 12 cm. La commune maintient le règlement en l'état.

Concernant la limitation de la hauteur du sol des dispositifs, la commune précise que la hauteur des clôtures est limitée à 1m80-2m par le PLU et que la hauteur des haies en limite de propriété

est limitée à 2m par le code civil. La commune estime que 5 mètres du sol est une hauteur suffisante et souhaite maintenir le règlement en l'état

Commentaire du CE

L'UPE est dans son rôle de réclamer l'application du RNP qui permet l'installation de dispositifs plus grands et plus haut, cependant l'intérêt d'un RLP c'est justement d'être plus restrictif que le RNP.

Je note cependant que la commune propose une nouvelle surface « hors-tout » de 9,5 m² au lieu de 9 m² (affiches de 8 m²) en zone 2 et 3 afin d'être homogène avec la surface maximale de 5 m² pour le reste de l'agglomération (affiches de 4 m²) ce qui rend homogène les deux propositions en termes d'encadrement mais sans laisser la possibilité d'installer de dispositif de très grande taille comme dans le règlement national.

Il me semble que la réduction forte de la publicité particulièrement les grands formats qui sont de nature à nuire l'environnement paysager, la proposition d'un retour en arrière de l'UPE impacterait l'équilibre du projet de RLP. La proposition du maître d'ouvrage de prendre en compte les formats standards avec un petit encadrement me paraît correct.

En accord avec l'argumentation de la ville sur la limitation en hauteur des publicités murales et scellées au sol.

6- Enseignes (Chap III, art 5) et préenseignes temporaires (Chap II, art 5)

L'UPE relève que les enseignes et les préenseignes temporaires (manifestations à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles dont travaux publics, opérations immobilières lotissement, construction, réhabilitation, location et vente) doivent être retirées dès la fin de l'opération signalée.

L'UPE préconise d'appliquer les règles prévues par le RNP à l'égard de ces dispositifs. Elle demande la possibilité d'implanter ce type de dispositifs dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques. Elle demande que ces dispositifs soient retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération comme le prévoit l'article R581-69 du code de l'environnement, en raison de la problématique liée aux jours non ouvrés.

Réponse du Maître d'ouvrage

- ➔ La partie réglementaire (article 5.2 et 5.3) sera modifiée pour laisser le délai d'une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération pour retirer les dispositifs.

En application du code de l'environnement les préenseignes temporaires bénéficient d'un régime dérogatoire permettant leur implantation hors agglomération (Article R581-71 du code de l'environnement). Le RLP ne modifie pas ces dispositions. En agglomération, les préenseignes temporaires perdent leur caractère dérogatoire. Elles sont donc actuellement interdites par le code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique.

- ➔ La commune ne souhaite pas introduire de la publicité extérieure là où elle est actuellement interdite par le règlement national et maintient donc l'interdiction des préenseignes dans le périmètre des abords d'un monument historique.

En ce qui concerne les enseignes temporaires, le projet de RLP ne les interdit pas en zone 1 ni dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique mais limite uniquement

leur surface. Toutefois, suite à cette observation la commune souhaite revenir sur la limitation des surfaces des enseignes temporaires. En effet la limitation de la surface à 1 et 2 m² (pour les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois) et à 2 et 4 m² (pour les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois) risque de pas couvrir la diversité des opérations signalées par ces dispositifs. Pour mémoire, le RNP ne limite pas la surface des enseignes temporaires. Leur caractère temporaire diminue également les enjeux en matière d'insertion.

- La surface des enseignes temporaires ne sera pas limitée par le RLP. En revanche, le nombre d'enseignes temporaires restera limité à 1 par opération signalée.

Commentaire du CE

La remarque de l'UPE de laisser le temps de retirer les enseignes et préenseignes temporaires comme le prévoit le règlement national de publicité me semble justifiée. Je prends note que la ville modifiera la partie réglementaire pour laisser un délai de retrait des dispositifs identique à celui du RNP.

Je suis favorable à la préservation du périmètre des Monuments Historiques de la zone 1 libre de toute préenseigne comme prévu réglementairement dans ce RLP et en accord avec la réponse de la commune.

Les enseignes temporaires dans le périmètre des MH signalent en général des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente elles ne sont pas interdites par le RNP. La commune propose dans son mémoire en réponse de revenir sur la limitation de la surface des enseignes, toute chose égale par ailleurs, et finalement de ne pas réglementer leur surface comme c'est le cas dans le RNP. A savoir que les enseignes temporaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont soumises à autorisation par la ville qui peut de ce fait avoir un contrôle antérieur à leur installation.

Je pense que cette décision tient mieux compte des besoins de visibilité pour de telles opérations qui sont limitées dans le temps.

3.2- Observations de la CDNPS et des PPA

La notification du projet de RLP a été faite à 17 organismes : UDAP du Rhône et de la Métropole de Lyon ; Direction Départementale et Technique du Rhône ; Département du Rhône ; CDNPS ; Syndicat de l'Ouest Lyonnais ; Métropole de Lyon ; Chambre d'agriculture du Rhône ; SNCF IMMOBILIER - Direction Immobilière Sud-Est ; DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ; Région Auvergne-Rhône-Alpes ; CCVG ; CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne ; Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ; SYTRAL Mobilités ; CAUE Rhône-Métropole ; Maire de Soucieu-en-Jarrest ; Maire de Chaponost. Seuls six ont répondu.

Avis de la CDNPS

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a donné un avis favorable en mai 2024. Les remarques ont porté sur :

- Rédaction d'un règlement compréhensible par les pétitionnaires et aisé à appliquer
- Règlement intéressant, car restrictif par rapport au RNP, notamment en ce qui concerne le numérique

- Le zonage pour lequel les 3 zones définies ont les prescriptions particulières et le « reste du territoire aggloméré » peut être assimilée à une 4^{ème} zone.

Question implicite : Pourquoi ne pas avoir fait le choix d'une 4^{ème} zone avec le reste de l'agglomération ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Voir réponse à la question n°4 de la contribution N°2 du public (contribution de l'Union de la publicité extérieure)

Commentaire du CE

Le RLP définit 3 zones clairement identifiées par un périmètre précis et adapté à leurs usages spécifiques. Dans le reste de l'agglomération comprenant plusieurs secteurs de la ville, les usages de chacun des secteurs sont très différents (économique, artisanat, commerces, tertiaire, services publics, résidentiel) ils ne peuvent pas être définis par une typologie spécifique pour créer une zone homogène en termes d'usage ou alors il faudrait créer plusieurs zones. La commune a pris le parti pris de ne pas créer de nouvelles zones mais d'appliquer sur ce territoire appelé "reste de l'agglomération" les mêmes règles du RLP. Finalement, je pense que ce choix permet de définir un nombre restreint de zones spécifiques et d'usage identifié, ce qui a l'avantage de la simplicité.

Avis Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)

Le SOL donne un avis favorable à l'unanimité avec les remarques suivantes :

- 1- Dans la justification des choix il a été indiqué de faire du centre-ville une zone unique en incluant le périmètre ABF afin d'harmoniser les règles appliquées par l'ABF, car selon la commune il y a un profil architectural et économique similaire, et il est bien indiqué qu'il ait fait le choix d'étendre l'interdiction des publicités et pré-enseignes à toute la zone du centre-ville (voir A) de la page 30)
Toutefois dans la zone hors périmètre ABF le règlement autorise la publicité sur mobilier urbain (2,5m² avec 2m de hauteur) alors que c'est interdit en périmètre ABF
→ Interdire aussi la publicité dans toute la zone.
- 2- Interdire les publicités lumineuses sur les immeubles et murs repérés au PLU (comme pour les publicités non lumineuses).
- 3- Jusqu'à trois enseignes parallèles autorisées en centre-ville et sur les immeubles et murs repérés au PLU (contre 4 dans le reste de la commune)
→ Abaisser à deux (seulement pour les immeubles repérés). Au PLU il y a plusieurs immeubles et murs repérés (plus d'une 20) et donc hors périmètre ABF
- 4- Les préenseignes sont interdites en dehors de l'agglomération, sauf pour « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ».

Le RLP ne prévoit pas de règles particulières, donc ce type de pré-enseignes peuvent être autorisées selon les règles nationales

→ Interdiction dans certains espaces sensibles, comme les espaces fonctionnels repérés au SCoT.

Réponse du Maître d'ouvrage sur ces quatre points

1.Publicité sur mobilier urbain.

Le souhait de la commune est de maintenir la possibilité de publicité sur mobilier urbain là où elle est autorisée par le RNP. Ce mobilier urbain est notamment utilisé pour la communication des informations locales sur l'une des faces, cela est important pour la commune dans ces secteurs centraux.

Le mobilier urbain et l'un des deux sujets de différenciation des règles au sein de la zone 1 (l'autre sujet concerne les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois). Toutes les autres règles s'appliquant de manière uniforme au sein de la zone 1, l'objectif d'harmonisation avec le secteur ABF n'est pas compromis.

- ➔ Pour éviter la confusion il est proposé de corriger la rédaction du rapport de présentation page 30, A) : « *En ce qui concerne le centre-ville, le choix a été fait de partir de l'interdiction déjà existante dans le périmètre ABF. A l'exception de la publicité sur mobilier urbain et certaines préenseignes, l'interdiction est étendue à une zone plus large, dans une optique de protection du patrimoine.* ».

A l'occasion de cette remarque, la commune constate que la hauteur règlementée en zone 1 ne correspond pas à la hauteur du mobilier installé et souhaite corriger cette erreur :

- ➔ En zone 1 (hors secteur ABF), la hauteur de la publicité sur mobilier urbain sera limitée à 3m du sol.

A l'occasion de cette remarque, la commune constate également qu'il convient de préciser que pour la publicité sur le mobilier urbain, la surface est calculée hors encadrement. En effet, le projet de règlement a été rédigé en prenant en compte les éléments de la « fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire suite à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière. Ladite fiche précise que « *l'article R. 581-42 n'autorise l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction. Les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires, le mobilier urbain ne devant pas avoir pour destination principale de recevoir des publicités. Dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.* »

- ➔ Le préambule de la partie règlementaire sera donc complété comme suit : « *Les surfaces maximales fixées par le présent règlement correspondent à la surface hors-tout, soit la surface encadrement compris, sauf pour la publicité sur le mobilier urbain. La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement. Le calcul de surface d'un dispositif en lettres et signes découpés ou de forme irrégulière se fait en traçant un carré ou rectangle imaginaire autour de celui-ci, et en calculant la surface dudit carré ou rectangle* ».

2.Publicité lumineuse sur les immeubles et murs

Elles sont déjà interdites l'article 1 du chapitre II s'applique aux publicités non lumineuses **et [publicités] éclairés par projection ou transparence.**

Quant aux publicités numériques elles sont autorisées uniquement sur mobilier urbain (article 2 chapitre II)

3.Enseignes sur les immeubles et murs repérés par le PLU

En plus du nom de l'établissement, les enseignes parallèles recouvrent différents types d'information : horaires d'ouvertures, menu d'un restaurant, plaque professionnelle pour profession médicale. La commune estime que limiter le nombre d'enseigne à deux sur les immeubles et murs repérés au PLU risque d'être trop contraignant pour les établissements.

→ La commune souhaite maintenir le projet de règlement en l'état

4.Préenseignes dérogatoires

Les espaces fonctionnels repérés au SCoT approuvé en 2011 correspondent à la zone naturelle du PLU et sont en effet hors agglomération. Lors de la phase diagnostic, il n'a pas été relevé de problématique dans ces espaces, Il n'a donc pas paru nécessaire de compléter la réglementation nationale.

→ La commune souhaite maintenir le projet de règlement en l'état

Commentaire du CE

En accord avec les propositions de modifications réglementaires (rapport, préambule et chapitre II article 4) faites par la commune concernant le mobilier urbain.

Je prends note de la réponse de la commune concernant le lumineux.

Je comprends la position de la ville sur le nombre d'enseignes sur les immeubles et murs qui prend en compte les enseignes de petits formats.

Je prends note de la réponse de la ville sur les espaces fonctionnels du Scot de l'Ouest Lyonnais.

Les réponses de la commune sont argumentées et ses choix relèvent de ses attributions.

Avis de la Chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture émet un avis favorable en remarquant que le règlement semble laisser la possibilité aux exploitations agricoles de répondre à leurs besoins en termes d'affichage dans le cadre de leur activité (lors de la pratique de vente directe par exemple).

Avis Département du Rhône

Le service voirie émet un avis favorable car sans incidence sur le domaine public routier départemental

Le Département du Rhône émet un avis favorable

Avis Métropole de Lyon

La métropole exprime le fait que le projet RLP comporte des dispositions intéressantes de lutte contre la pollution visuelle et lumineuse. Ces choix participent à la préservation de la qualité de l'environnement urbain et naturel de la ville de Brignais.

Avis de la DDT : la direction départementale et technique de la préfecture du Rhône émet un avis favorable au projet de RLP qui respecte la réglementation et note que le document est didactique.

Avis SNCF

La réponse de la SNCF ne porte pas sur l'enquête publique du RLP. La SNCF rappelle qu'il faut appliquer la servitude T1 pour la ligne à haute tension de Paray-le-Monial à Givors qui est déjà inscrite en annexe du PLU de Brignais.

3.3- Questions complémentaires du CE

Question 1 : Deux réunions publiques ont été organisées, quel a été le nombre de participants à ces réunions ? Quelle communication spécifique a été faite par la commune pour les propriétaires de panneaux sur leur terrain, les commerçants et les entreprises pour les informer du projet de RLP ?

Six personnes (autres que représentants de la commune) ont participé à la réunion technique de concertation le 7 juillet 2023. Ces personnes représentaient les structures suivantes : Conseil des aînés, Société JC Decaux, Société Clear Channel, Amis du Vieux Brignais (association locale d'histoire et du patrimoine), ABCIS (association d'entrepreneurs de Brignais et de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon). L'association Paysages de France a transmis des plaquettes avec ses recommandations en amont de la réunion.

Une dizaine des personnes a participé à la réunion publique du 13 décembre 2023.

La commune a envoyé un courrier aux propriétaires identifiés les informant de l'élaboration du RLP et les invitant à se rapprocher du service urbanisme. Deux propriétaires des panneaux non lumineux ou éclairés par transparence ont contacté la mairie suite à ces courriers. Un rendez-vous a également été organisé avec le propriétaire de l'unique panneau numérique situé sur la commune (rue Paul Bovier Lapierre). La commune a contacté à plusieurs reprises l'association des commerçants de Brignais afin d'organiser une réunion spécifique de présentation mais malheureusement aucune date n'a pas pu être retenue. Plusieurs membres de l'association se sont en revanche déplacés à la réunion publique du 13 décembre.

Une information sur l'organisation de la réunion publique a été diffusée via la lettre économique de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon en novembre 2023 (diffusion par mail aux abonnés) : [https://mailchi.mp/078170df4408/lettre-dinfo-co-13563192?e=\[UNIQID\]](https://mailchi.mp/078170df4408/lettre-dinfo-co-13563192?e=[UNIQID])

Commentaire de la CE

Je considère que le public a été parfaitement informé de la tenue de cette enquête, que tout intervenant désirant s'exprimer a pu prendre connaissance du dossier, me rencontrer et faire part de ses observations oralement, par écrit sur les registres numérique et papier, par courrier ou encore par courrier électronique. Je note que malgré la large publicité faite autour de l'enquête, seulement deux contributions ont été déposées dont une d'un professionnel de la publicité, bien que le site ait été très visité.

J'en conclus que la place de la publicité sur Brignais ne semble pas être un sujet très problématique aujourd'hui car la publicité y est déjà très contenue. Je retiens que la concertation préalable a probablement permis de résoudre avec des professionnels un certain nombre de points délicats et d'adapter le projet initial. Enfin je note que le projet tient compte de l'état actuel de l'existant en matière de publicité, préenseignes et d'enseignes et que le zonage proposé s'est adapté à ce qui existe déjà en matière d'enseignes.

Question 2 : La TLPE représente aujourd'hui une recette d'environ 60 k€ pour la ville, avez-vous une idée de l'impact financier par la mise en place du RLP ?

La commune n'a pas pu évaluer précisément l'impact financier. La principale conclusion est qu'il devrait lissé dans le temps car le délai de mise en conformité est de 2 ans pour les publicités et de 6 ans pour les enseignes.

Il est estimé que l'impact en termes d'enseignes serait mesuré car la TLPE est exigible pour une surface cumulée d'enseignes supérieure à 7 m² (délibération du Conseil Municipal). Au centre ancien (comportant essentiellement des enseignes des commerces), la surface cumulée des enseignes atteint rarement 7 m². En ce qui concerne les zones d'activités (comportant essentiellement les enseignes des entreprises sur des grands bâtiments), le RLP limite le nombre des enseignes et impose des lettres découpées mais ne modifie la surface cumulée possible des enseignes prévues par le RNP sur les façades supérieures à 50 m² (15% de la surface de la façade maximum).

Concernant les dispositifs publicitaires, l'impact n'a pas pu être mesuré.

Commentaire de la CE

Je note que la ville sera impactée par une diminution notable de la TLPE du fait de la publicité et préenseignes mais probablement moins ou peu pour les enseignes. La perte de recette est très difficile à évaluer car les déclarations des annonceurs portent sur des surfaces publicitaires globales sur la commune et non par panneau. La ville fait un choix très honorable de baisser la part de la TLPE dans son budget pour favoriser le cadre de vie à un moment où toutes les collectivités territoriales sont à la recherche de financements.

Question 3 : Avez-vous une idée du nombre de dispositifs (publicités, présenseignes, enseignes) en infraction par rapport au RNP sur la commune et de ceux qui ne remplissent pas aujourd'hui les conditions du RLP ?

Le nombre d'infractions au RNP est inférieur à cinq.

Concernant les dispositifs ne respectant pas aujourd'hui les conditions du RLP :

- 17 panneaux non lumineux ou éclairés par transparence
- 1 panneau scellé au sol numérique
- En matière d'enseignes, des ensembles immobiliers situés route de Lyon concentrent des dispositifs (une quarantaine au total) qui ne remplissent pas les conditions du RLP : ensemble immobilier « Brignais 2000 » situé 22 route de Lyon et « Le Manager » situé 7 route de Lyon

Commentaire de la CE

Le nombre d'infractions au règlement national semble limité. Le délai de mise en application du RLP de 2 ans pour la publicité/présenseignes et de 6 ans pour les enseignes devrait être de nature à faciliter le respect du RLP.

Question 4 : Avez-vous évalué la perte de surface d'affichage de panneaux publicitaires engendré par les nouveaux formats imposés par le RLP ?

Il existe 17 panneaux :

- 11 dispositifs scellés au sol à deux faces (soit 22 surfaces unitaires d'affichage)
- 5 scellés au sol à une face
- 1 mural

Les panneaux existants n'ont pas été mesurés mais en supposant qu'ils ont tous la surface maximale admise par le RNP (10,5 m²), cela donnerait 294 m² (encadrement compris).

En réduisant les surfaces maximales à 9,5m² et 5m², la surface théorique passerait à 149 m² :

- 6 surfaces unitaires devraient être retirés car le nombre de dispositifs sera limité à 1 par unité foncière (soit – 60 m²)

- 8 surfaces unitaires passeraient à 9,5 m² au lieu de 10,5 m² (soit - 8 m²)

- 14 surfaces unitaires passeraient à 5 m² au lieu de 10,5 m² (soit – 77 m²)

Commentaire de la CE

D'un point de vue tout à fait personnel et compte tenu des éléments précédents, j'estime que la perte financière sur la TLP pourrait être comprise entre 30% et 50% du montant actuel.

Question 5 : Comment seront mis en œuvre les contrôles et les pouvoirs de police administrative permettant d'assurer le respect du RLP sur la commune ?

La compétence sur la publicité extérieure a été transférée aux communes le 01/01/2024. La commune assure donc déjà les missions de « terrain » visant à constater et à relever les infractions à la réglementation. La principale incidence de l'approbation du RLP résidera dans l'obligation de dépôt d'une demande d'autorisation et dans la nécessité de suivi de la mise en conformité des dispositifs existants. La réorganisation du service urbanisme courant 2024 a intégré cette évolution à venir.

Commentaire de la CE

La mise en application du nouveau RLP associé à la nouvelle compétence de la ville sur les pouvoirs de police administrative sont de nature à faciliter le contrôle des dispositifs sur la commune par une bonne formation des agents. L'accompagnement par la ville des entreprises et des commerces désireux de changer leur dispositif sera important ainsi que de faire preuve de pédagogie dans ce domaine pour la mise en application du RLP.

Question 6 : Au niveau du règlement, les deux zones 2 et 3 ne diffèrent que pour les enseignes en toiture (Chap. III, art 4) alors qu'elles ont les mêmes caractéristiques (zones traversées par un axe structurant, profil bâti et économique similaires) avec des enjeux de visibilité importants, comment justifiez-vous le besoin de différenciation de ces deux zones ?

Les enseignes en toiture sont plutôt prégnantes dans le paysage, la volonté initiale était donc de les interdire partout afin de privilégier les enseignes parallèles en façade. Toutefois, il est apparu en phase diagnostic que peu d'établissements ont fait le choix d'une enseigne en toiture, probablement en raison du coût élevé et des contraintes techniques d'une telle installation (environ 5 dispositifs repérés, dont 2 réglementaires). Les deux enseignes en toiture réglementaires sont situées en zone 2 et elles ne présentent pas de problématique particulière d'insertion. Le choix a été fait d'autoriser les enseignes en toiture en zone 2 puisqu'il y avait déjà ce type de dispositif. La commune estime qu'il est peu probable que le type d'enseigne se développe davantage alors que cela n'a pas été le cas jusqu'ici.

Commentaire de la CE

La zone 2 (zone activités des Aigras) et la zone 3 (zone activités des Ronzières) ont exactement les mêmes caractéristiques et ne diffèrent que sur le point réglementaire des enseignes en toiture qui sont autorisées en zone 2 et interdites en zone 3. On peut s'interroger sur l'intérêt de créer deux zones pour une si faible différence réglementaire. Le diagnostic de

la situation actuelle montre que sur la zone industrielle des Aigrais, il existe déjà quelques enseignes en toiture qui n'existent pas sur la zone des Ronzières. Je note que la ville de Brignais fait le choix de ne pas remettre en question les situations en place d'où le distinguo qui est fait entre ces deux zones.

Question 7 : Quelle est la part du mobilier urbain hors zone 1 qui peut recevoir de la publicité de 2 m² ?

Sur les 22 emplacements de mobilier urbain (panneaux sucette) prévus au marché, 17 dispositifs se situent en dehors de la zone 1. Quatre abri bus couverts se situent en dehors de la zone 1.

Commentaire de la CE

Je constate que le nombre d'Abribus est très limité, la visibilité de ce type de dispositif, bien que placé sur un axe de circulation important, en matière de publicité est plutôt restreinte pour une ville comme Brignais. Quant au mobilier urbain, leur nombre est important (22) et il est bien réparti dans tous les secteurs de la ville, dont 17 (80%) en dehors de la zone 1. C'est donc un dispositif intéressant qui permet à la commune de contrôler leur implantation et leur surface (2,5 m2).

Question 8 : Le prochain appel d'offre sur le mobilier urbain comportera-t-il un volet numérique et à quelle échéance ?

Le prochain marché sera lancé en 2034 et inclura le volet numérique.

Commentaire de la CE

La publicité numérique n'est pas présente sur la commune qui fait le choix de ne l'autoriser que sur le mobilier urbain, excepté en zone1, ce qui lui permet d'en avoir la maîtrise avec des surfaces restreintes. Aujourd'hui le marché du mobilier urbain n'inclue pas de volet numérique pour les dix prochaines années. De fait cela revient à ce que la publicité numérique soit interdite sur la commune jusqu'au renouvellement du marché, ce qui peut laisser craindre une fragilité juridique.

Question 9 : Comment les panneaux « A Vendre » ou « Vendu » des agences immobilières rentrent-ils dans le champ d'application du RLP ?

Il s'agit des enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des opérations immobilières de location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce. La commune entend modifier le projet de règlement suite aux observations pendant l'enquête publique (cf. réponse à la question 6 de la contribution N°1 par l'Union de la publicité extérieure). Le nombre de panneaux sera limité à 1 par opération, ils pourront être installés 1 semaine avant le début de l'opération et maintenus jusqu'à 1 semaine après l'opération. Leur taille ne sera pas réglementée.

Commentaire de la CE

Je prends note de cette réponse et en accord avec celle-ci pour les panneaux « A vendre ». Pour les panneaux « Vendu », je crois, mais sans certitude, qu'ils sont plus assimilés à de la publicité temporaire pour l'organisme qui a réalisé la vente et pour lequel le règlement diffère.

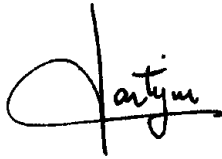
4- Clôture du rapport

J'ai établi et clos le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivés et avis et d'une annexe :

- Conclusions sur le règlement local de publicité
- Annexe 1 : Arrêté, Avis, Publicité, PVS/Mémoire en réponse, Observations du public

L'ensemble des documents (rapport et conclusions) a été remis par messagerie électronique au maire de Brignais.

Fait à Bron, le 06 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dartign'.

Annexe : Résumé de la partie règlementaire

Tableau 1 : Chapitre I – Dispositions générales

Chap I - Art	Dispositions générales	zone 1	zone 2	zone 3	reste agglo
1	Implantation des dispositifs	aucun dispositif admis : grillages, clotures, gardes corps, volets, murs de soutèements, murs de cloture, aveugles ou non (à l'exception des enseignes temporaires), murs décorés de fresques peintes, arbres et plantations A exception du micro-affichage et de la vitrophanie, aucun dispositif permanent sur baie			
2	Matériel utilisé	Interdits : Fils néons, rampes lumineuses Drapeaux, oriflamme, fanions, calicots, bâches et banderoles : autorisés uniquement évènements et opérations temporaires			
3	Règles extinction				
3.1	Publicités et préenseignes lumineuses, y compris sur mobilier urbain	Eteint : de 23h à 7h			
3.2	Publicités et préenseignes lumineuses sur mobilier urbain affecté aux services de transport	Eteint en dehors des heures de fonctionnement du service			
3.3	Enseignes lumineuses	Eteint : de 21h à 7h pour les établissements fermant après 21h, les enseignes doivent être éteintes à la fermeture pour les établissements ouvrant avant 7h, les enseignes peuvent être allumées à l'ouverture			
4	Dispositifs lumineux intégrés aux vitrines commerciales	Mêmes règles extinction que celles applicables aux enseignes Derrière les vitrines commerciales, la surface maximale cumulée des dispo numériques $\leq 0,5 \text{ m}^2$			
5	Dispositifs soumis à autorisation préalable	Insertion dans le paysage naturel et architectural Respect de l'architecture du bâtiment Respect de la végétation Lisibilité des informations routières			
6	Dispositifs soumis à déclaration préalable	Mêmes critères que article 5			
7	Mise en conformité des dispositifs	Publicités et préenseignes : 2 ans Dispositif lumineux à intérieur des vitrines : 2 ans Enseignes : 6 ans			

Tableau 2 : Chapitre II – Publicités et Préenseignes

Chp II - Art	Publicités et préenseignes	zone 1	zone 2	zone 3	reste agglo
	Généralités	les préenseignes sont soumises aux mêmes dipositons que les publicités elles sont interdites dans le lieux mentionnées L581-8 du CE is MH du Pont-Vieux aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée sur un immeuble ou mur protégé au titre du PLU (art L151-9 du CU)			
1	Publicités et Préenseignes Non lumineuses et Eclairé par transparence ou projection				
1.1	règle de densité	1 seul dispositif mural ou scellé par unité foncière 1 panneau double-face sera considéré comme comme dispositif unique si les 2 faces sont rigoureusement alignés et sans séparations possibles			
1.2	Dispositifs muraux et scellés ou posés au sol	Interdits	Surface ≤ 9 m2 Hauteur ≤ 5 m	Surface ≤ 5 m2 Hauteur ≤ 4 m	
2	Pub et Préenseignes Numériques	Interdits	Uniquement autorisées sur le mobilier urbain		
3	Publicité Lumineux sur toiture	Interdites			
4	Publicité sur mobilier urbain	Zone MH = Interdites Surface ≤ 2,5 m2 Hauteur ≤ 2 m	RNP		
5	Préenseignes temporaires				
5.1	Implantation	aucune préenseigne temporaire n'est autoriés sur un immeuble ou mur protégé au titre du PLU L151-9 du CU			
5.2	moins de 3 mois	Zone 1 - MH = Interdites Surface ≤ 1 m2 Si scellées/posées H ≤ 2 m	Surface ≤ 2 m2 Si scellées/posées H ≤ 3 m Installation 1 semaine avant de début de l'opération signalée et retirée dès la fin de l'opération signalée		
5.3	plus de 3 mois	Interdites	Surface ≤ 4 m2 Si scellées/posées H ≤ 4 m 1 seule préenseigne est autorisée par opération signalée		
6	Publicités restant soumises à la réglementation nationale	Publicités lumineuses dites des "autres lumineuses; publicités sur baches de chantier et sur palissade de chantier; bâches publicitaires; micro-affichage intégré à la devanture commerciaie; publicités sur véhicule sterrestres et sur voies navigables; dispositifs de dimensions exceptionnelles			

Tableau 3 : Chapitre III - Enseignes

Chp III - Art	Enseignes	zone 1	zone 2	zone 3	reste agglo
1	Enseignes en façade	Jq 3 enseignes // par façade commerciale 1 seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale Surface cumulée < 15% surface façade (incluant R/V ens. perpendiculaire + ens. Store)	RNP	RNP	RNP
1.1	Règle de densité		Jusqu'à 4 enseignes parallèle par façade commerciale		
1.2	Enseignes parallèles à la façade	. Si > 0,5 m2 lettres et formes découpées sans panneau de fond . < limites du mur . < limite du 1er étage, même si l'activité signalée s'exerce sur plusieurs niveaux	. Si > 0,5 m2 lettres et formes découpées sans panneau de fond . Ne dépassent pas les limites du mur sur lq elles sont apposées . Ne doivent pas dépasser la limite du dernier étage ou s'exerce l'activité		
1.3	Enseigne perpendiculaire à la façade	. Saillie < 0,8 m . Ne doivent pas dépasser la limite du 1er étage, même si l'activité signalée s'exerce sur plusieurs niveaux . Surface ≤ 0,4 m2 par face	. Saillie < 0,8 m p/façade . Ne doivent pas dépasser la limite du dernier étage, même si l'activité signalée s'exerce sur plusieurs niveaux . Surface 0,4 m2 max par face		
1.4	Enseignes sur stores	. Autorisée uniquement sur les lambrequins, H ≤ 30 cm max, formes droites privilégiées	. Autorisée uniquement sur les lambrequins (partie tombantes du store), H 30 cm max, formes droites privilégiées		
2	Vitrophanie	. Surface ≤ 25% surface baie . Ne s'applique pas aux enseignes temporaires réalisées en vitrophanie	RNP		
3	Enseignes scellées ou posées au sol				
3.1	Règles de surface et de densité	Interdites à l'exception des chevalets et assimilé servant d'enseigne 1 dispositif par activité surface ≤ 1 m2	Surface max ≤ 4 m2 Hauteur H ≤ 4 m p/sol 1 seule enseigne scellée ou posée au sol par établissement. 1 enseigne double face sera considérée comme 1 seul dispositif si les 2 faces sont rigoureusement alignés et sans séparation visible	Surface max ≤ 2 m2 Hauteur H ≤ 3 m p/sol 1 enseigne scellée ou posée au sol par établissement 1 enseigne double face considérée comme 1 seul dispositif si les 2 faces rigoureusement alignés et sans séparation visible	
3.2	Regroupement des enseignes scellées ou posées au sol	. Si plusieurs établissements, regroupements des enseignes sur un dispositif unique . Surface ≤ 6 m2, H ≤ 4 m			
4	Enseignes en toiture	Interdites	. Réalisées en lettres et formes découpées et séparées, sans panneau de fond . 1 seule enseigne en toiture par activité . Pas de dispositif lumineux	Interdites	Interdites
5	Enseignes temporaires				
5.1	pour moins de 3 mois	Zone 1 - MH = Interdites Surface ≤ 1 m2 Si scellées/posées H ≤ 2 m 1 seule enseigne par opération signalée	Surface ≤ 2 m2 Si scellées/posées H ≤ 3 m max Installation 1 semaine avant de début de l'opération signalée et retirée dès la fin de l'opération signalée 1 seule enseigne par opération signalée		
5.2	pour plus de 3 mois	Surface ≤ 2 m2 Si scellées/posées H ≤ 3 m 1 seule enseigne par opération signalée	Surface ≤ 4 m2 Si scellées/posées H ≤ 4 m max Installation 1 semaine avant de début de l'opération signalée et retirée dès la fin de l'opération signalée 1 seule préenseigne est autorisée par opération signalée		
6	Enseignes lumineuses				
6.1	Enseignes clignotantes, numérique, animées ou à défilement	Uniquement pour les services d'urgence (<i>pharmacies, police, pompiers</i>)			
6.2	Enseignes à faisceau de rayonnement laser	Interdites			